

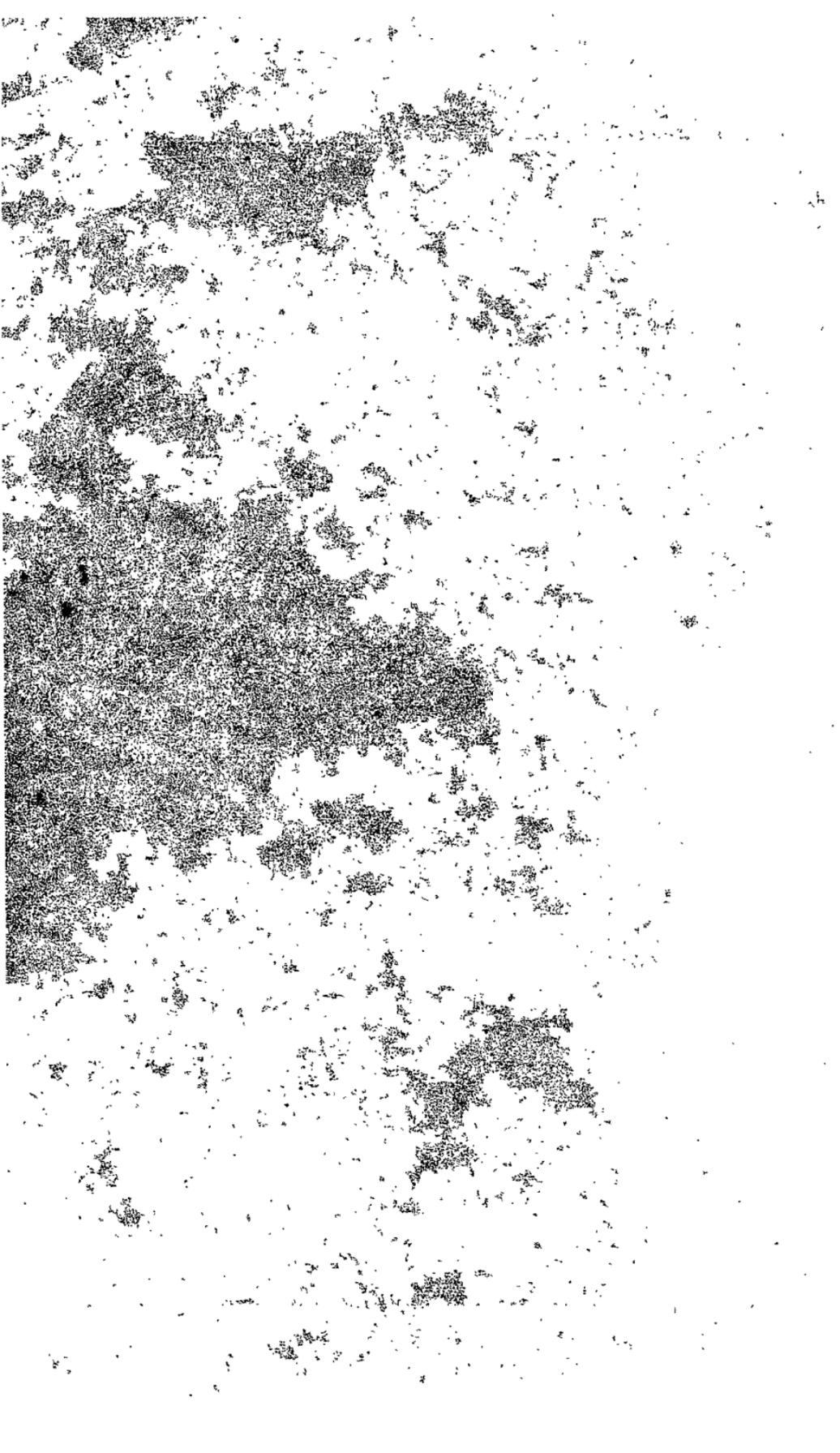
Quels sont les moyens
d'améliorer la protection sociale

due à
l'enfance malheureuse ou abandonnée?

Premier Rapport
présenté à la
Société suisse d'utilité publique dans son Assemblée annuelle
tenue à Neuchâtel en 1881
par le
Dr. Guillaume.

Extrait du „Journal de la Société suisse d'utilité publique“
Année 1881.

Zurich.
Imprimerie J. Herzog.
1881.





16735
F8 B 21

Quels sont les moyens d'améliorer la protection sociale due à l'enfance malheureuse ou abandonnée?

Premier Rapport

présenté à la Société suisse d'utilité publique dans son Assemblée annuelle tenue à Neuchâtel en 1881

par le

Dr. Guillaume.

Dans la lutte organisée contre le paupérisme, le vice et le crime, l'Etat et les Sociétés libres n'interviennent le plus souvent que lorsque les maux existants se trahissent par des symptômes faisant appel à la bienfaisance et à la charité.

L'individu tombé dans la misère, dans le vice ou dans le crime, est secouru pour lui-même et non dans l'intérêt de la société, et ces secours ne sont, dans le plus grand nombre des cas, que des palliatifs et les remèdes employés n'ont pas toujours pour effet de guérir le malade. Dans tous les cas, la somme considérable d'efforts de l'assistance publique et privée, ne paraît pas être en rapport avec le nombre restreint d'individus soulagés et améliorés. Dans cette lutte engagée contre les maladies sociales, on oublie trop souvent que le but essentiel à atteindre, est la protection de la société, et non la protection des individus malades. En se plaçant à ce point de vue, on arrive à la conviction, qu'il est nécessaire avant tout, de s'entendre sur un plan général d'action, pour combattre l'ennemi commun, et d'arriver à une entente commune qui permette de combiner les efforts de l'Etat et des Sociétés libres et de les mieux diriger. A cette guerre de francs-tireurs impatientes, doit succéder une lutte plus méthodique, dont le plan doit être conçu scientifiquement, et exécuté de sang-froid et avec discipline par l'Etat et par les associations philanthropiques.

Ce manque d'entente et de solidarité entre ceux qui s'occupent de prévenir et de guérir les maladies sociales, a fait sou-



vent demander si, en somme, la bienveillance des hommes, faisait plus de bien que de mal.

Un philosophe anglais, M. *Bagehot*, dit à ce sujet: »La philanthropie fait beaucoup de bien, assurément, mais elle fait beaucoup de mal aussi. Elle augmente tellement le vice, elle multiplie tellement la souffrance, elle fait naître, pour le vice et la douleur, des populations si considérables qu'on peut se demander, si elle n'est pas un malheur pour le monde. Cela vient uniquement de ce que des hommes excellents s'imaginent qu'ils peuvent faire beaucoup en agissant promptement; qu'ils rendront de grands services au monde en donnant satisfaction à leurs propres sentiments; qu'il faut, dès que l'on voit le mal, faire quelque chose pour l'arrêter et le prévenir.«

Nous n'aurions pas fait cette citation si M. le pasteur Th. *Rehsteiner*, dans son excellent rapport sur la question qui nous occupe, n'avait pas signalé une manière de voir analogue, qui s'est produite récemment par l'organe d'un journal zuricois. Ce dernier dit entre autres: »Chacun de nous se trouverait sans nul doute infiniment mieux, si nous nous occupions moins du bonheur des autres et si nous ne songions pas continuellement à améliorer partout où un besoin pressant se fait sentir.«

Il y a peut-être quelque chose de vrai dans ces réflexions mélancoliques, mais est-ce à dire, qu'en face de l'augmentation du nombre des pauvres et du nombre des crimes, il n'y ait rien à faire, pour protéger la société et pour augmenter le nombre de ses membres utiles? Comme il n'a pas encore été démontré que cette lutte morale était une utopie, nous continuons à admettre que le devoir de l'Etat et des citoyens, est de rechercher les causes des maladies sociales et, si possible, d'en tarir la source. Dans ce travail, l'initiative privée doit venir en aide à l'Etat et celui-ci, à son tour, doit faciliter la tâche que s'imposent les institutions libres. L'Etat, étant la première et la plus puissante des associations, ne doit pas être envisagé comme un pouvoir hostile aux manifestations de l'initiative des citoyens, et d'un autre côté, l'Etat doit abandonner à l'initiative libre tout ce qu'il ne peut pas créer, développer, administrer et surveiller avec le même zèle et avec le même dévouement. En un mot, l'action doit être combinée, soit dans l'application des moyens préventifs, soit dans celle des moyens curatifs.

C'est sans nul doute en se laissant guider par les considérations de ce genre que le comité de la Société suisse d'utilité

publique a mis à l'ordre du jour de sa réunion annuelle, la question de savoir comment on pourrait améliorer la protection sociale due à l'enfance malheureuse ou abandonnée. Le comité semble avoir voulu, non-seulement améliorer les moyens existants, mais attirer une fois de plus l'attention sur les moyens préventifs du paupérisme, du vice et du crime. Tous les rapports qui nous sont parvenus des différents cantons, sont unanimes pour envisager que c'est par l'abandon des enfants que se perpétuent, de générations en générations, les maladies sociales et que c'est dans la catégorie des enfants négligés que l'on doit rechercher les germes héréditaires d'où sortent les pauvres, les criminels, en un mot, les fardeaux de la société.

D'après la loi naturelle, le devoir de donner une bonne éducation aux enfants, incombe aux parents.

Malheureusement, un certain nombre de ces derniers, sont enlevés prématurément par des maladies qu'une bonne hygiène aurait pu prévenir et il en est d'autres qui ayant été eux-mêmes négligés dans leur enfance, sont devenus vicieux ou incapables de diriger l'éducation de leurs enfants. Dans tous ces cas, les orphelins pauvres et les enfants négligés ou abandonnés doivent être placés sous la protection et la sauvegarde de la société. Ces principes sont reconnus par toutes les législations cantonales, mais, à en juger par le questionnaire du comité de la Société d'utilité publique, il paraît que les mesures édictées ne suffisent pas toujours pour protéger les enfants contre les parents qui négligent leur devoir.

Notre tâche, comme rapporteur, est de résumer les rapports qui ont été présentés sur cette question.

Avant tout, nous donnerons un aperçu des dispositions législatives, en faveur des orphelins et des enfants abandonnés, ainsi que de celles qui peuvent être invoquées dans les différents cantons, pour obtenir la déchéance de l'autorité paternelle.

* * *

Zurich.

D'après le § 280 du Code civil (1854) l'autorité paternelle est enlevée au père qui néglige ses devoirs vis-à-vis de ses enfants mineurs et ces derniers, ainsi que la fortune qu'ils pourraient posséder, sont placés sous tutelle.

La déchéance de la puissance paternelle est prononcée par le Conseil de district, sur le rapport et la proposition de la chambre

des orphelins (Waisenamt), qui doit préalablement entendre le père. Celui-ci a le droit de faire statuer par le Tribunal, s'il a mérité ou non cette déchéance. En attendant que cette décision intervienne, la tutelle des enfants est maintenue. Si le recours du père n'est pas présenté dans le délai de six semaines, à partir de la notification qui lui a été faite de la décision du Conseil de district, il est admis qu'il se désiste de son droit.

D'après le § 142 du Code pénal (1871), sont punis d'un emprisonnement ou d'une amende, les parents ou les parents adoptifs qui négligent grossièrement leurs devoirs envers leurs enfants ou ceux qui leur sont confiés. Le minimum de l'emprisonnement fixé par la loi est de huit jours, le maximum cinq ans. L'amende peut s'élever jusqu'à la somme de 15,000 frs.

D'après les dispositions du § 318 du Code civil, il est nommé un tuteur ou curateur dans tous les cas où, pour des raisons particulières, la tutelle paternelle n'est pas suffisante ou lorsque les parents négligent l'éducation de leurs enfants d'une manière si manifeste, que ces derniers doivent être placés sous une protection spéciale.

Le § 257 du même code stipule : que les autorités tutélaires (Vormundschaftsbehörden) ont le droit d'intervenir d'elles-mêmes ou sur une plainte qui leur serait adressée, chaque fois que les droits et les intérêts des enfants sont à un haut degré compromis ou en danger, soit par le fait de circonstances particulières, soit par suite de la négligence des parents.

Après avoir entendu ces derniers et pris conseil des membres de la famille et de l'instituteur de la classe fréquentée par les enfants, cette autorité peut prendre les mesures nécessaires et, cas échéant, ordonner la mise sous tutelle des enfants.

Comme on le voit, il est donné à l'autorité tutélaire une latitude très-grande.

D'après le § 320, le Conseil communal, dès qu'il a connaissance d'un cas qui exige une tutelle, peut de son chef nommer un tuteur provisoire et proposer au Conseil de district la nomination définitive.

Le § 334 exige que le choix des tuteurs se porte sur des personnes jouissant de l'estime publique et, si possible, de préférence sur des membres de la famille. D'après le § 341, le tuteur a le devoir de s'occuper non-seulement de l'administration des biens, mais aussi de l'éducation de son pupille et de lui faire apprendre une profession conforme à ses aptitudes et en harmonie avec ses

ressources, en un mot, le tuteur doit servir de père à l'enfant. Le tuteur présente à l'autorité tutélaire un rapport périodique sur sa gestion et, d'un autre côté, il doit demander la sanction de cette autorité pour les conventions d'apprentissage et autres conclues en faveur de l'enfant. De cette manière, la gestion du tuteur est contrôlée. Le pupille, de même que les membres de la famille, peuvent toujours se plaindre des agissements du tuteur.

D'après la loi sur l'assistance des pauvres, les orphelins pauvres et les enfants abandonnés sont placés sous la protection de l'assistance communale et celle-ci doit pourvoir à leur entretien et à leur éducation jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans révolus. Le placement des enfants sous tutelle a lieu ensuite d'une entente avec le tuteur. L'autorité chargée de l'assistance publique, doit veiller avec soin sur la manière dont s'acquittent de leur devoir les personnes chez lesquelles les enfants ont été placés. Dans ce but elle désigne un de ses membres pour remplir ces fonctions, et celui-ci, de temps en temps, lui fait rapport. Le Conseil de district fait procéder périodiquement à une inspection des enfants placés par les communes, afin de s'assurer que l'éducation de ces enfants n'est pas négligée.

Berne.

Le Code civil de ce canton met à la charge de l'autorité tutélaire la surveillance des parents sur la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs envers leurs enfants. Cette autorité a la mission de rappeler les parents à leur devoir et de signaler au préfet ceux qui ne tiennent pas compte des exhortations qui leur sont faites. Le préfet, après enquête, doit prendre les mesures nécessaires, et, s'il a trouvé utile de nommer un tuteur aux enfants, les parents sont déchus de leur puissance paternelle et perdent en même temps tous les droits qui s'y trouvent attachés.

Le tuteur est placé en lieu et place du père. Il pourvoit à l'éducation de son pupille, sous la surveillance de l'autorité tutélaire.

La loi sur les secours publics du 1^{er} juillet 1857 contient les dispositions suivantes :

Ont droit à l'assistance, avant tout, les orphelins sans fortune ou autres enfants dépourvus de tout moyen d'existence, jusqu'à leur admission à la Sainte-Cène.

L'alinéa 1 de l'art. 7 est conçu en ces termes :

Les enfants reçoivent une éducation chrétienne; ils sont astreints à fréquenter assidûment l'école; en dehors des heures de classe, ils sont habitués à des occupations appropriées à leurs forces, et préparés à l'exercice d'une profession; ceux d'entre eux qui se distinguent par leur aptitude et leur application sont, autant que possible, placés dans des établissements d'éducation convenables; ils reçoivent la nourriture, l'habillement et les autres soins nécessaires.

L'art. 8 dit:

Il est pourvu à leur entretien:

- 1^o En les mettant en pension chez des particuliers bien famés, laborieux et capables de leur donner des soins;
- 2^o en répartissant également et contre indemnité les enfants, depuis l'âge de six ans jusqu'à leur admission, entre les habitants et les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune;
- 3^o en les entretenant en commun dans une maison de charité communale, à l'exception des enfants astreints à fréquenter l'école;
- 4^o en les plaçant dans des établissements d'éducation pour les pauvres, dans des maisons de refuge ou dans des hospices d'invalides appartenant à des particuliers, à des sociétés ou à l'Etat.

Chaque commune fixe ce mode d'entretien en se conformant à l'article 7 au moyen d'un règlement d'assistance, qu'elle soumet à la sanction de la Direction de l'intérieur, Section des secours publics.

Les parents doivent contribuer aux frais d'entretien de leurs enfants.

L'assistance des indigents est exercée et dirigée par les Conseils municipaux, et conjointement avec les conseils de bourgeoisie dans certains cas prévus, par les inspecteurs des pauvres, les préfets, la Direction de l'intérieur et le Conseil exécutif. Ce dernier à la haute surveillance de l'assistance publique.

Le Conseil municipal fixe la cotisation des parents et peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions relatives à l'assistance à une commission spéciale.

Les inspecteurs sont entre autres chargés de s'enquérir de la manière dont les pauvres, et en particulier les enfants, sont assistés. La nomination de ces inspecteurs a lieu par les soins de la Direction de l'intérieur sur le préavis des préfets.

Lucerne.

Le Code civil de ce canton contient les articles suivants relatifs à la question qui nous occupe.

L'art. 61 dit: »L'autorité tutélaire doit veiller à ce que les parents remplissent leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants. S'ils les négligent et lorsque les réprimandes sont restées infructueuses, elle doit les déférer à l'autorité supérieure. Celle-ci, après enquête, prend les mesures nécessaires.«

L'art. 79 indique les cas dans lesquels les parents peuvent être déchus de la puissance paternelle. Le père qui fait abus de cette puissance ou qui néglige ses devoirs de manière à léser le droit de ses enfants, peut être dénoncé, non-seulement par l'enfant lui-même, mais aussi par quiconque a connaissance de cette négligence. Les membres de la famille ont surtout le devoir de faire intervenir dans ces cas l'autorité tutélaire. Cette dernière est chargée d'ouvrir une enquête, d'ordonner les mesures nécessaires et, au besoin, en observant les formes prescrites, de nommer un tuteur à l'enfant. Cette nomination met fin à la puissance paternelle.

L'art. 88 de la loi pénale de police, punit d'une détention d'un an et dans les cas graves, de l'internement dans une maison de travail pour le même laps de temps, celui qui n'aura pas rempli ses devoirs vis-à-vis de ses propres enfants ou de ceux qui lui sont confiés.

Schwytz.

Ce canton possède un règlement sur l'assistance des pauvres (1851), dans lequel nous remarquons les prescriptions suivantes: L'assistance publique doit pourvoir aux besoins physiques et moraux des orphelins et des enfants abandonnés, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans révolus.

Nous voyons, aux art. 25 et 26 du même règlement, que les parents ou les tuteurs d'enfants, ou les patrons, sont responsables des délits de mendicité commis par leurs enfants, pupilles ou apprentis.

L'art. 48 prescrit que les parents qui vivent d'une façon immorale, qui refusent l'entretien nécessaire à leurs enfants ou qui les abandonnent malicieusement ou leur font subir de mauvais traitements, seront condamnés à 8 jours de prison au maximum et au pain et à l'eau, et, en cas de récidive, à des peines corporelles.

Le réglemeut sur les tutelles exige qu'un tuteur soit donné par le Conseil communal aux enfants mineurs devenus orphelins, ou dont le père a fait faillite ou qui néglige d'une manière évidente ses devoirs envers ses enfants (art. 1 et 2).

Les plus proches parents sont tenus de signaler à l'autorité cette négligence et ont le droit de proposer un tuteur (art. 16).

Unterwald (*Obwald*).

L'art. 14 de la loi sur les tutelles (24 Avril 1864) édicte que lorsqu'un père ne remplit pas ses devoirs naturels vis-à-vis de ses enfants, au point de vue de leur entretien, de leur éducation et de leur instruction, le Conseil de commune a le droit et il est même tenu de prononcer la déchéance de la puissance paternelle et de nommer un tuteur aux enfants. Les membres majeurs de la famille sont tenus d'intervenir et de signaler au Conseil communal, la conduite des parents qui négligent leurs enfants. Le père, dont l'autorité sur ses enfants aurait été déchuë, peut présenter un recours au Conseil d'état.

Unterwald (*Nidwald*).

Ce demi canton est divisé pour l'assistance des pauvres en six arrondissements. Chacun de ces derniers nomme une commission spéciale et impose une taxe qui s'élève jusqu'à 2^o/_{oo} de la fortune et qui est destinée à l'assistance des pauvres. Un tuteur peut être donné à des enfants qui sont négligés par leurs parents et qui ne sont pas sans fortune. La première autorité tutélaire est un Conseil de famille (*Freundschaft*), composée de trois membres de la famille du père et de deux membres de la famille de la mère et qui nomme le tuteur (*Vogt*). Les enfants abandonnés, qui n'ont pas de fortune, sont protégés par l'autorité chargée de l'assistance des pauvres.

D'après le paragraphe 81 du Code civil, c'est au Conseil communal, de concert avec le curé de la paroisse, qu'incombe le devoir d'exercer une surveillance sur la manière dont les parents accomplissent leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants et cas échéant, de dénoncer au Conseil d'Etat les parents indignes.

Glaris.

Les orphelins pauvres et les enfants abandonnés sont assistés d'office et cela jusqu'à l'âge de 16 ans révolus (§ 2 de la loi sur l'assistance publique).

Les parents, aux différents degrés, doivent aide et secours aux enfants pauvres, l'assistance des communes vient ensuite et en troisième lieu celle de l'Etat.

Le § 15 recommande tout particulièrement aux communes de placer les orphelins soit dans des établissements convenables d'éducation, soit dans des familles honorables, où, à côté de soins physiques, ils recevraient une bonne éducation morale et seraient de bonne heure habitués à une vie de travail.

Les communes étant chargées de l'assistance publique sont autorisées à s'entendre pour l'éducation des orphelins avec des personnes particulièrement compétentes ou avec des sociétés libres de bienfaisance (§ 29).

Les individus se livrant à une vie de désœuvrement, de débauche et de vagabondage ou qui ne rempliraient pas leurs devoirs envers leur famille, sont, après un avertissement infructueux, internés dans une maison de travail et de correction, pour une durée de 3 mois à deux ans.

Une Commission d'état de 5 membres, nommée pour 3 ans, est chargée de la haute surveillance de l'assistance publique (§ 38). Les communes doivent lui envoyer chaque année un rapport écrit et elle inspecte les placements d'enfants et répartit dans ce but les communes entre ses membres. Elle présente au gouvernement, à la fin de son mandat, un rapport détaillé sur sa gestion et l'état de l'assistance publique dans le canton.

Zoug.

L'art. 3 de la loi sur l'assistance des pauvres détermine les catégories d'individus qui ont droit à l'assistance publique. En première ligne sont indiqués les orphelins sans aide et sans fortune, et les enfants qui, au point de vue moral et physique, ne reçoivent une bonne éducation ni de leurs parents, ni de personnes charitables.

D'après l'art. 10 de la même loi, l'administration de l'assistance des pauvres (Conseil communal pour les ressortissants des communes, Conseil municipal pour les habitants non communiens et Conseil d'état) est autorisée, si elle le trouve nécessaire, d'enlever les enfants à leurs parents, et de les placer dans un milieu convenable, offrant des garanties morales.

La loi scolaire édicte des peines contre les parents qui négligent d'envoyer leurs enfants régulièrement à l'école (§ 31).

Soleure.

D'après le Code civil de ce canton, ce sont également les communes qui sont chargées de l'assistance des pauvres. Les parents ont le devoir d'entretenir leurs enfants et de leur donner une bonne éducation.

L'autorité chargée de prendre soin des orphelins (Waisenbehörde) a le devoir de veiller à ce que les parents s'acquittent de leurs obligations envers leurs enfants et de dénoncer au préfet (Oberamt) les parents qui négligeraient leurs devoirs. Cette autorité, de concert avec le préfet, peut, si elle le juge nécessaire, soustraire les enfants négligés à l'autorité des parents indignes. Ces derniers peuvent présenter un recours au Conseil d'état. Si la déchéance de la puissance paternelle est maintenue, il est nommé un tuteur aux enfants et les parents ont à payer les frais d'entretien de ces derniers. Dans le cas où les parents ne payeraient pas la somme exigée pour l'éducation et l'entretien de leurs enfants, la commune d'origine peut les déférer au tribunal de police. Le juge examine si le non-paiement doit être attribué à la négligence et dans ce cas il peut condamner les parents à un emprisonnement dont la durée est de 4 mois au maximum, et il peut en outre leur interdire la fréquentation des auberges et des cabarets.

Bâle-Ville.

Le § 12 de la loi sur les tutelles (Vormundschaftsgesetz du 23 Février 1880) statue :

» Sur la plainte de la femme mariée, sur celle des membres de la famille, ou cas échéant sur celle du tuteur des enfants ou de la Commission pour les orphelins, le Tribunal civil peut priver le père de la puissance paternelle, lorsqu'il en abuse en exerçant une influence immorale ou contraire à l'ordre ou lorsqu'il néglige grossièrement ses devoirs.

Dans un pareil cas, le Tribunal civil ordonne que les enfants reçoivent un tuteur qui a pour mission de les placer soit dans des familles, soit dans l'orphelinat ou dans d'autres institutions convenables, où ils seraient l'objet des soins et de la surveillance, que réclame leur éducation. La Commission pour les orphelins, en sa qualité d'autorité pupillaire supérieure, contrôle à cet égard les mesures prises par le tuteur.

Lorsqu'un père de famille s'adonne à la boisson, ou au désœuvrement ou à la mendicité, ou lorsqu'il se dérobe à ses devoirs

pour l'entretien de sa famille soit par indifférence soit par malice, il peut, d'après la loi sur l'internement dans une maison de travail et de correction (7 Février 1854), et par décision du Conseil d'état, être interné dans un établissement semblable pour la durée d'au moins 6 mois. L'autorité tutélaire nomme, dans ce cas, un tuteur aux enfants pour la durée de l'internement de leur père.

L'art. 54 de la loi scolaire (21 Juin 1880) ordonne que les élèves rebelles à toute discipline ou qui commettent certains délits, soient placés par décision du Conseil d'Etat et sur préavis de la Direction de l'instruction publique dans une école de réforme et cela pour la durée du temps qu'ils auraient à fréquenter les écoles publiques et cela à leurs frais ou à ceux de leur famille.

Enfin nous trouvons dans la loi de police du 23 Septembre 1872 la disposition suivante: »Celui qui maltraite d'une manière brutale ses propres enfants ou les enfants qui lui sont confiés, ou qui les néglige au point de vue physique et moral, est puni d'un emprisonnement de 1 à 42 jours.

Bâle-Campagne.

Ce canton possède *une loi spéciale sur l'éducation des enfants négligés* par leurs parents. D'après cette loi qui date de 1853, sont déchus de la puissance paternelle, les parents qui négligent constamment d'envoyer leurs enfants à l'école, qui les incitent à commettre de mauvaises actions, ou qui tolèrent ces actions, qui laissent mendier leurs enfants et qui négligent leur éducation physique et morale. Dans tous ces cas les parents perdent le droit de diriger l'éducation de leurs enfants et ces derniers peuvent leur être enlevés.

Les personnes qui ont accepté la tâche d'élever des enfants sont assimilées aux parents.

Le placement d'enfants négligés est mis en première ligne à la charge du Conseil de commune d'origine, qui s'entend à cet égard avec l'autorité scolaire locale; en seconde ligne les enfants sont confiés à l'association pour l'éducation des pauvres (Armen-erziehungsverein), ou à tout établissement privé dont les statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat.

Les frais d'entretien incombent en premier lieu aux parents de l'enfant placé. Lorsque les parents refusent le paiement et sont aptes au travail, ils peuvent être forcés de gagner par le travail, le montant de la pension de l'enfant. S'il n'est pas

possible d'obtenir des parents le paiement des frais, ceux-ci sont couverts par le fonds communal de l'assistance des pauvres, à moins que l'association pour l'éducation des pauvres ou une autre institution libre de bienfaisance ne se charge de tout ou partie de ces frais.

Le droit d'enlever aux parents indignes les enfants négligés est donné au Conseil communal et à l'autorité scolaire, qui doivent être d'accord sur l'urgence d'une semblable mesure. La déchéance de la puissance paternelle a lieu lorsque un jugement correctionnel a été prononcé contre les parents. Dans ces deux cas, le Conseil d'état prononce, en dernier lieu, et charge la Direction de l'éducation publique de pourvoir à l'exécution du décret intervenu.

Les enfants négligés qui, en vertu de la loi, ont été placés d'une manière quelconque, doivent à leur parents adoptifs une entière soumission et obéissance. Ces derniers sont mis en lieu et place des père et mère. Les enfants dont la conduite laisse à désirer, sont signalés à l'autorité scolaire qui, de concert avec le Conseil communal et le président de l'association de district pour l'éducation des pauvres, prend les mesures dictées dans chaque cas particulier. Elle fait, cas échéant, reconduire par la police aux parents adoptifs les enfants qui seraient en fuite. Les plaintes des enfants, lorsqu'elles sont reconnues fondées, entraînent après elles un autre placement.

Les parents qui retireraient sans autorisation les enfants qui leur auraient été enlevés ou qui les inciteraient à quitter malicieusement leurs parents adoptifs, sont punis correctionnellement.

La loi sur l'assistance des pauvres (1869) et le règlement d'exécution (1860) contiennent des dispositions qui viennent à l'appui de celles de la loi spéciale que nous venons de communiquer.

Ont droit à l'assistance publique les orphelins et les enfants abandonnés jusqu'à leur 16^{me} année révolue (§ 3).

Ces enfants doivent recevoir une éducation morale et religieuse, qui favorise leur développement physique et intellectuel (§ 4).

Le placement des enfants a lieu dans des familles ou dans des établissements offrant les garanties voulues. Le but moral à atteindre, doit toujours primer les considérations économiques (§ 10). La fondation par les communes d'établissements pour l'éducation des pauvres doit être autorisée par le Conseil d'état.

Lorsque des parents, par suite de légèreté de caractère, ou d'inconduite, ont imposé aux membres de leur famille ou au fonds

des pauvres des frais pour l'entretien de leurs enfants, l'autorité chargée de l'assistance des pauvres, peut, si ses admonestations sont restées sans résultat, condamner ces parents à 8 jours de prison, et même à la mise au pain et à l'eau.

Les frais de cette détention sont supportés par la caisse des pauvres.

Si cette punition ne corrige pas les parents, ceux-ci peuvent être condamnés à une détention de 8 semaines au maximum. Dans ce cas, les frais sont supportés par l'État.

Lorsque cette punition n'est pas couronnée de succès, le Conseil d'État, sur la demande de la commune, peut autoriser cette dernière à interner l'individu coupable, dans une maison de travail et de correction.

Afin d'empêcher les parents qui voudraient, en changeant de domicile, se soustraire à leurs devoirs, la loi autorise la commune d'origine à leur refuser les papiers de légitimation, ou à les leur retirer si l'acte d'origine avait déjà été délivré.

La fréquentation des auberges et le jeu pour de l'argent sont interdits aux assistés.

Le règlement relatif à l'exécution de la loi contient entre autres les dispositions suivantes :

Les secours à accorder aux orphelins pauvres, et en général à tous les enfants abandonnés, est le but principal de l'assistance officielle des pauvres.

Cette dernière doit avant tout placer les enfants dans un milieu où leur développement physique ne soit pas troublé ; par conséquent les enfants doivent être mis en pension dans des familles honnêtes, auxquelles sera allouée une indemnité convenable.

Il est défendu de placer des enfants, surtout ceux qui sont d'un certain âge, dans des maisons communales de pauvres sous la surveillance d'individus qui y sont internés.

L'autorité chargée de l'assistance des pauvres reçoit, par ce règlement, des instructions très-détaillées sur la manière dont elle doit surveiller et diriger l'éducation des enfants ainsi placés ; elle doit préparer leur avenir par l'instruction scolaire et religieuse et par l'apprentissage d'une profession quelconque.

Cette autorité a le devoir de placer un enfant dans de meilleures conditions, dès qu'elle s'aperçoit que les parents adoptifs négligent leurs devoirs et ne témoignent à l'enfant ni amour, ni sympathie. Dans ce but, cette autorité charge un de ses membres

d'exercer une surveillance spéciale chaque fois qu'elle est reconnue nécessaire.

Dans les cas où il ne s'agit pas, en première ligne, des orphelins ou des enfants négligés, mais où les secours sont accordés aux parents, parce que l'éducation de leurs enfants leur a été laissée, on doit veiller avec soin à ce que cette assistance profite réellement aux enfants, car les secours ne sont accordés que dans l'intérêt de ces derniers.

Lorsque des enfants assistés atteignent l'âge où, d'après la loi, ils ne peuvent plus recevoir de secours, l'autorité tutélaire, même lorsque l'enfant a un tuteur, n'a pas moins le devoir d'entourer encore l'enfant de toute sa sollicitude.

Ces lois et réglemeut en vigueur dans le canton de Bâle-Campagne, sont exécutés, grâce à la coopération active et dévouée de la Société pour l'éducation des pauvres.

Schaffhouse.

D'après la loi sur l'assistance publique, le Conseil communal est l'autorité chargée de venir en aide aux pauvres.

Le Conseil paroissial (Kirchenstand) a le droit de présenter des préavis et des propositions au Conseil communal. Celui-ci, en sa qualité de chambre de charité, a la compétence d'édicter une peine d'emprisonnement de 4 fois 24 heures et exceptionnellement une peine corporelle. Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'assistance publique.

Le Conseil paroissial a expressivement le devoir de surveiller les enfants élevés par les soins de la charité publique.

Les frais de l'entretien des pauvres incombent, avant tout, aux membres de la famille de ces derniers (père et mère, grands parents etc.) Lorsque les pauvres n'ont plus de parents ou lorsque ces derniers ne sont pas en état de suffire à cet entretien, la commune se met en leur lieu et place et contribue, pour tout ou partie des frais de pension, au moyen du produit du fonds des pauvres ou au besoin de celui de la corporation communale ou d'une taxe imposée aux citoyens.

Avant tout, les orphelins pauvres et les enfants abandonnés sont assistés par la commune; les enfants qui sont négligés physiquement et moralement par leurs parents, peuvent aussi être enlevés à ces derniers, lorsque les avertissements n'ont pas été écoutés. Les parents sont aussi rendus responsables lorsque leurs

enfants ont été surpris en état de mendicité. Ils peuvent dans ce cas être condamnés par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil communal, à un internement dans une maison de travail.

Les Conseils de commune doivent veiller à ce que les enfants assistés fréquentent assiduellement les leçons religieuses et scolaires et à ce qu'ils soient habitués de bonne heure au travail. Si les enfants sont mis en pension chez des particuliers, le choix des familles doit être fait avec soin, de manière qu'une bonne éducation soit assurée. Aucun enfant ne peut entrer en service ou en apprentissage sans l'autorisation du Conseil communal. Les enfants ne doivent pas y être reçus et tolérés dans les établissements destinés aux adultes pauvres.

Les parents, dont les enfants tombent à la charge de la Commune, sont considérés comme assistés, lors même qu'ils ne reçoivent pas de secours. Comme tels, la fréquentation des débits de vin leur est interdite.

En janvier 1881, le Conseil d'Etat du Canton de Schaffhouse a proposé au Grand conseil d'accorder un crédit de fr. 30,000 pour l'établissement d'une nouvelle école de réforme ou pour l'agrandissement de l'institution existante de Friedeck. D'après ce projet de décret cette somme serait obtenue, en affectant dans ce but les amendes imposées aux contribuables qui soustraient à l'impôt une partie de leur fortune. Le rapport de *M. Moser-Ott* et celui du Conseil d'Etat, à l'appui de cette proposition, sont intéressants et indiquent que les observations faites dans les pénitenciers n'ont pas passées inaperçues. »Un nombre considérable de crimes,« lisons-nous dans ce mémoire, »n'ont pas d'autres causes qu'une mauvaise éducation de l'enfance. Dès lors il est nécessaire d'attaquer le mal par la racine en plaçant, dans des établissements d'éducation convenables, les enfants qui, sous l'influence de leurs parents vicieux, sont exposés à prendre le chemin du crime«.

Appenzell R. Int.

Lorsqu'il est établi que les parents sont incapables de pourvoir à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants, soit par suite d'indigence, soit par suite de leur mauvaise conduite, le Conseil d'Etat décide, si ces enfants seront placés dans une maison d'orphelins, ou dans le cas où la misère est seule la cause de l'intervention de l'autorité, si l'on doit venir en aide aux parents.

Dans ce dernier cas, il est, avant tout, tenu compte de la moralité des parents et l'autorité paternelle n'est enlevée que lorsque les circonstances l'exigent impérieusement.

Appenzell R. Ext.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 Octobre 1860, les Conseils de communes et les pasteurs doivent veiller à ce que les parents remplissent leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants. Les parents qui s'y soustrairaient malicieusement, sont punis. L'autorité tutélaire nomme un tuteur aux enfants dont les parents sont incapables de subvenir à leur entretien et à diriger leur éducation. Ces enfants sont généralement placés dans des orphelinats ou des maisons de pauvres, établissements qui existent presque dans chaque commune. Les parents contribuent aux frais de l'entretien de leurs enfants en payant une certaine somme. Leurs enfants ne leur sont de nouveau confiés que lorsqu'ils se sont rendus dignes de cette confiance.

St-Gall.

La loi en vigueur dans ce canton depuis le 4 Janvier 1881, sur le placement et l'éducation des enfants pauvres et des orphelins, résume les discussions intéressantes qui ont eu lieu sur cette question dans le sein de la Société d'utilité publique de St-Gall¹⁾ et le rapport présenté par le Conseil d'Etat au Grand conseil à l'appui de cette loi, qui a pour but d'améliorer les conditions physiques et morales des enfants malheureux.

Cette loi est conçue en ces termes :

Art. 1. Les orphelins qui tombent à la charge de l'assistance publique, doivent dans la règle être placés et élevés dans des orphelinats spéciaux.

Art. 2. Exceptionnellement, ils peuvent être mis en pension chez des membres de la famille ou dans des familles, offrant toutes

¹⁾ Verhandlungen der St. Gallischen gemeinnützigen Gesellschaft. VIII. Heft.

a) Entwicklung der Armenpflege im Kanton St. Gallen in den letzten sechs Jahren, von Dr. *Wagner* (1876).

b) Etwas über Armen- und Zuchthäuser, von *J. Schmied*, evangel. Geistlicher in der Strafanstalt St. Jakob (St. Gallen) (1876).

Bericht und Beschlussvorschlag von Landammann und Regierungsrath des Kantons St. Gallen, betreffend eine bessere Erziehung der armen Kinder (1877).

les garanties d'une vie réglée, de soins et d'une éducation convenables. Un tel placement ne peut toutefois avoir lieu que sous la responsabilité et la surveillance spéciales des autorités locales chargées du soin des pauvres.

Art. 3. Le placement des orphelins dans des maisons de pauvres est également autorisé, à la condition que dans l'établissement la séparation des enfants et des adultes soit systématiquement établie, dans le travail, les repas, les récréations et le logement et que l'institution offre les garanties d'une bonne surveillance et d'une bonne éducation.

Art. 4. Les enfants de parents assistés n'offrant pas une garantie suffisante pour le bon entretien et l'éducation des enfants, doivent être l'objet de la même sollicitude que les orphelins.

Art. 5. Le Conseil d'Etat ordonne de temps en temps une inspection sur le placement des orphelins et des enfants pauvres, ainsi que sur les soins dont ils sont l'objet et sur leur éducation; il se fait adresser un rapport sur le résultat de cette visite et, cas échéant, prend de son chef les mesures jugées nécessaires.

Art. 6. Dans le but de faciliter l'établissement d'orphelinats, l'Etat accordera aux communes qui ne possèdent qu'un fonds des pauvres restreint et qui s'imposent de fortes taxes pour l'assistance et autres services publics, des subventions lorsqu'une commune créera une telle institution pour elle seule ou conjointement avec d'autres communes. La subvention accordée sera, au maximum, égale au 25^o/_o des frais de construction et d'aménagement.

Art. 7. Les plans de construction ainsi que les devis de tous les orphelinats projetés ou transformés doivent être soumis à l'examen et à la sanction du Conseil d'Etat.

Grisons.

En réponse à la circulaire du Comité, le Directeur de la chancellerie de ce canton annonce qu'il n'existe dans les Grisons aucune loi spéciale et aucun règlement sur le sujet qui nous occupe; mais nous avons tout lieu d'admettre que les orphelins et les enfants abandonnés y sont l'objet de la sollicitude de l'Etat et des communes et que des dispositions législatives semblables à celles que l'on rencontre dans le Code civil et dans les lois d'autres cantons sur l'assistance publique n'y font pas défaut.

Argovie.

D'après le § 196 du Code civil de ce canton, l'intervention de l'autorité tutélaire contre l'abus de la puissance paternelle peut être réclamée non-seulement par l'enfant qui en est victime, mais aussi par tout citoyen qui est témoin de la négligence des parents envers leurs enfants. Les membres de la famille ont surtout le devoir d'invoquer cette assistance. L'autorité tutélaire qui a reçu une plainte, doit ouvrir une enquête et, cas échéant, prendre les mesures dictées dans chaque cas particulier.

D'après le § 213, les parents qui négligent à un haut degré l'éducation et l'entretien de leurs enfants, peuvent être à jamais déchus de la puissance paternelle. Cette déchéance n'a lieu qu'en suite d'une sentence juridique et après avoir entendu les parents. Dans ce cas, le tuteur qui est nommé, remplace les parents vis-à-vis des enfants et il en accepte les droits et les devoirs. L'autorité tutélaire exerce une surveillance sur la manière dont le tuteur remplit ses fonctions. Cette autorité tutélaire est en réalité le Conseil communal, qui a le droit de réclamer des parents le paiement des frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants.

D'après une circulaire adressée par M. le Dr. *Käppeli*, directeur de justice, aux Conseils communaux, les parents qui négligent leurs devoirs sont passibles, d'après le Code pénal de police, d'un emprisonnement dont la durée est de deux ans au maximum. D'après le § 3. de la loi sur la création d'une maison de travail, les parents dénaturés qui abandonnent leur famille, peuvent être internés dans un établissement de correction pendant 6 à 18 mois, et en cas de récidive, pendant 1 à 3 ans.

Thurgovie.

Le Code civil de ce canton contient (art. 181) la disposition suivante :

L'autorité tutélaire peut, de son chef ou sur une plainte qui lui serait adressée, intervenir chaque fois que les droits et les intérêts des enfants sont visiblement lésés ou en danger, par la négligence des parents. Après avoir entendu ces derniers et au besoin d'autres membres de la famille ou les instituteurs, cette autorité prend les mesures jugées nécessaires, en particulier, elle donne à l'enfant un tuteur.

La loi sur l'assistance des pauvres (15 Avril 1861) impose à la famille le soin de pourvoir à l'assistance des pauvres. Les

parents ont le devoir d'entretenir leurs enfants pendant leur minorité; l'entretien et l'éducation des enfants illégitimes incombent à la commune d'origine de l'enfant, si le père auquel l'enfant a été attribué ou la mère, sont sans ressources. Si l'un ou l'autre de ces derniers ont de la fortune, c'est à ceux-ci à supporter les frais de l'entretien. Les grands-parents du côté paternel ont le devoir de prendre soin des petits-enfants légitimes qui seraient dans le besoin.

L'autorité (Kirchenvorsteherchaft) chargée de la direction de l'assistance publique, statue en cas de réclamations. Elle prend avant tout sous sa protection les orphelins pauvres de la paroisse et en général les enfants abandonnés et sans appui et dirige leur éducation jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans révolus.

Cette éducation doit avoir pour but le développement physique, intellectuel et moral des enfants. Si ces derniers ne peuvent sans danger être laissés à leurs parents ou être placés dans des établissements, ils doivent être mis en pension dans des familles notoirement honnêtes. Les contrats relatifs à ces placements ne sont, dans la règle, valables que pour une année et dans aucun cas on ne peut faire usage du système de la démonte pour la mise en pension des pauvres. Le placement dans une maison de pauvres n'est autorisé que lorsque l'institution présente des avantages qui répondent au but que l'assistance désire atteindre; on exige surtout la séparation des enfants d'avec les adultes, la séparation des sexes et une occupation convenable.

Le Conseil de district exerce une surveillance sur l'assistance publique et fait rapport au Conseil d'Etat, qui a la haute surveillance sur le service de l'assistance des pauvres.

La mendicité est sévèrement interdite. Les enfants surpris en flagrant délit de mendicité sont, après admonestation, conduits par la police à leurs parents, parents adoptifs ou tuteurs. En cas de récidive, ils sont punis d'un emprisonnement de 2 jours et de la mise au pain et à l'eau. Les parents qui font mendier leurs enfants ou qui n'empêchent pas ces derniers de se livrer à la mendicité ou qui profitent de ce qui a été obtenu en mendiant, sont considérés et punis comme coupables du délit de mendicité. La punition consiste en un avertissement en cas de première faute et en cas de récidive en un emprisonnement de 3 jours au plus, ou en un travail pénal (corvée) pendant 6 jours au plus, ou en la mise au billot (Klotz, Block) (§ 29, 30, 31).

Ces punitions sont aggravées lorsque les parents négligent leurs devoirs envers leurs enfants (§ 38).

Le règlement relatif à la loi sur l'assistance des pauvres prescrit la nomination d'inspecteurs ou de commissions de surveillance pour les maisons des pauvres et exige que l'inspection de ces institutions ait lieu une fois par semaine. Le résultat de ces inspections doit être présenté deux fois par an, dans un rapport adressé à l'autorité chargée de l'assistance publique (Kirchenvorsteherschaft).

Celle-ci doit veiller à ce que les dispositions de la loi, relatives aux individus désœuvrés et vagabonds, soient appliquées et qu'à la rigueur ils soient envoyés dans une maison de travail et de correction.

Tessin.

Ce canton n'a pas de loi spéciale sur la matière. Lorsque des enfants sont abandonnés par leurs parents, ce qui est rare dans le Tessin, la municipalité a le devoir de prendre sous sa protection l'enfant malheureux, de lui prêter aide et secours et de pourvoir à son instruction et à son éducation.

Vaud.

Les cas dans lesquels la puissance paternelle peut être enlevée aux parents sont déterminés aux articles suivants du Code pénal :

Art. 144. Celui qui pouvant, par son travail ou de toute autre manière, subvenir aux besoins de ses parents en ligne directe ou de son conjoint, les laisse dans le dénuement, est, sur la dénonciation du Conseil d'état, puni par une réclusion qui n'excède pas six mois. Il peut de plus être puni :

a) Par la privation des droits civiques

b) S'il est un ascendant, par la privation des droits de la puissance paternelle, pour un temps qui ne peut excéder dix ans. En cas de récidive, cette privation peut être prononcée à vie.

c) Par l'interdiction de la fréquentation des établissements destinés à la vente en détail des boissons spiritueuses, pour un temps qui n'excède pas quatre années, et dans la circonscription que le tribunal détermine. Ces peines peuvent être cumulées.

Art. 198. Celui qui favorise la débauche, soit en corrompant des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, soit en facilitant un

commerce honteux, est puni par une amende de Fr. 50 à Fr. 500 et par une réclusion de 6 mois à deux ans.

L'amende est de Fr. 100 à Fr. 800 et la réclusion d'un à 4 ans, si le délit est commis par le père, par la mère ou par un autre ascendant, par le tuteur, par le maître ou par telle autre personne spécialement chargée de la surveillance de la personne dont la débauche a été excitée ou facilitée.

Si le coupable est un ascendant, la privation à vie des droits de la puissance paternelle est prononcée contre lui.

D'après les articles 201 et 205, la privation à vie des droits de la puissance paternelle est prononcée contre les individus reconnu coupable de viol, d'attentats à la pudeur, la corruption ou la séduction d'un mineur.

La privation des droits de la puissance paternelle a pour effet d'enlever, à celui qui encourt cette peine, tous les droits qu'en vertu de la puissance paternelle la loi civile lui attribue, quant à l'administration de ses biens et à la personne de ses enfants ou descendants mineurs nés ou à naître, lorsque ces enfants ou descendants mineurs ne sont pas issus d'un mariage contracté postérieurement au délit. Dans ce cas, un tuteur est, s'il y a lieu, nommé aux enfants. (Art. 24.)

D'après les articles 246 et suivants du Code civil le tuteur prend soin des enfants qui lui sont confiés et pourvoit à leur éducation. Il peut les placer avec l'autorisation de la justice de paix, dans tel établissement qu'il juge convenable et même, s'il y a lieu, dans une maison de discipline. La commune d'origine est tenue dans ce cas, si l'enfant est dénué des biens, de fournir à cet effet une assistance suffisante.

Valais.

Ce canton n'a pas non plus de législation spéciale concernant la protection et l'éducation des enfants abandonnés, sauf les dispositions contenues dans le Code civil en vertu desquelles les autorités peuvent agir contre les parents qui se rendent indignes d'exercer la puissance paternelle.

D'après l'art. 178 du Code civil, la puissance paternelle finit par l'effet des condamnations judiciaires auxquelles est attachée la perte de ce droit, et l'article 179 statue que le père et la mère pourront aussi être privés de la puissance paternelle s'ils se sont rendus coupables d'excès ou de sévices graves envers leurs enfants.

Dans ce cas, l'éducation des enfants est confiée à un tuteur, sous la surveillance de la chambre pupillaire de la commune. C'est au tuteur à choisir la personne ou l'établissement d'éducation, où il veut placer son pupille.

Pour l'éducation des enfants abandonnés, le Valais possède 3 orphelinats, dont 2 à Sion et 1 à St. Maurice.

Neuchâtel.

D'après le Code civil (art. 272) l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation (19 ans). Les parents pourvoient à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants selon leur fortune (art. 276).

Après la dissolution du mariage, arrivée par la mort de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés, appartient de plein droit au survivant des père et mère. La mère peut demander qu'il soit nommé un tuteur à ses enfants.

Si le père ou la mère étaient reconnus indignes ou incapables d'administrer la tutelle de leurs enfants, ils pourront être déchus par l'autorité tutélaire (justice de paix) après avoir été appelés et entendus (art. 284).

La déchéance a lieu pour indignité ou incapacité du père ou de la mère. L'indignité résulte de la condamnation à une peine infamante ou de l'inconduite notoire. »La déchéance emporte privation totale de la puissance paternelle«, dit Jacottet dans son commentaire du droit public neuchâtelois, »l'intérêt des enfants le commande, car il n'y a dans nos lois aucune autre disposition qui permette de les soustraire aux abus de pouvoir d'un père dénaturé.«

L'art. 188 (chapitre: Divorce) est conçu en ces termes:

»Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le Tribunal, sur la demande de la famille ou d'office, n'ordonne pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

»Dans tous les cas, le Tribunal déterminera, par son jugement, qui doit supporter la charge de l'entretien et de l'éducation des enfants et dans quelle proportion cette charge sera répartie, si elle n'est pas imposée à un seul époux.«

L'article suivant dit : »Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, à moins que le Tribunal n'en ait ordonné autrement.«

Ces deux articles, dont les dispositions s'appliquent aussi dans les cas de séparation temporaire ou illimitée (art. 204) prouvent bien que la déchéance emporte privation totale de la puissance paternelle. Si le droit d'éducation peut être enlevé d'office à l'un des parents, dit Jacottet, et même à tous les deux en cas de divorce ou de séparation, *pour le plus grand avantage des enfants*, comment subsisterait-il après la déchéance ?

Des renseignements officiels sur la législation des autres cantons nous manquent, mais nous savons que ces états possèdent également des dispositions législatives analogues à celles qui viennent d'être indiquées.

* * *

D'après ce qui précède, on voit que la plupart des lois cantonales contiennent des dispositions, qui permettraient aux autorités chargées de l'assistance des pauvres, de protéger d'une manière plus ou moins efficace les orphelins et les enfants négligés, maltraités ou abandonnés par leurs parents.

Il eût été utile de donner un aperçu de la législation en matière de secours public, mais nous devons supposer que le travail classique publié en 1878 par M. G. Niederer, sur le paupérisme en Suisse se trouve dans les bibliothèques publiques et celles de toutes les sociétés de bienfaisance. Ce travail contient tous les renseignements relatifs à l'assistance officielle, et à l'assistance libre et est suivi de suggestions fort judicieuses qui viennent à l'appui des propositions formulées dans les différents rapports qui nous ont été envoyés.

En adoptant la question à l'ordre du jour, le comité a surtout eu en vue de faire examiner si dans tous les cantons, la loi armait suffisamment l'Etat et les communes pour protéger les enfants contre les parents qui négligent leurs devoirs. Les extraits qui précèdent répondent déjà jusqu'à un certain point à cette question.

Avant de donner un résumé des opinions formulées dans les différents rapports, ils n'est pas inutile, de donner ici quelques chiffres, qui du reste, ne viennent que confirmer ce qu'on sait depuis longtemps, savoir que la mauvaise éducation de l'enfance

et de la jeunesse est la cause principale du paupérisme, du vice et du crime.

Les *renseignements statistiques* qui ont été donnés sur les antécédents des détenus des pénitenciers de Berne, Thorberg, Lenzburg, St-Gall et Neuchâtel, accusent une proportion relativement considérable d'individus, qui avaient été négligés ou abandonnés pendant leur enfance.

Sur 1283 détenus dans ces établissements, 403 (31 %) étaient devenus orphelins avant d'avoir atteint leur quinzième année et 308 (24 %) avaient perdu leurs parents à un âge, où la surveillance paternelle est encore très-nécessaire, c'est-à-dire entre 15 à 20 ans. 110 (9 %) étaient de naissance illégitime; 1133 (88 %) d'entr'eux n'avaient pas de fortune; 279 (28 %) avaient été élevés par les soins de la commune et 176 (13 %) par les soins d'autres personnes que leurs parents.

Ces chiffres indiquent déjà que les criminels se recrutent surtout dans la classe des individus indigents dont l'éducation a été négligée; mais ils semblent aussi indiquer que les lois sur l'assistance des orphelins pauvres et des enfants négligés, ne sont pas observées et appliquées partout avec le même zèle, et que les autorités qui sont chargées de protéger les enfants malheureux ne songent pas suffisamment à l'importance de leur mission au point de vue de la sécurité publique. Cette indifférence et ce laisser-aller semblent être encore accusés par les chiffres suivants: 351 de ces condamnés avaient des parents qui s'adonnaient à l'ivrognerie; 102 dont le père ou la mère ou tous les deux avaient été en prison; 103 dont le père avait été soldat à l'étranger. Il est certain que la société organisée, c'est-à-dire, l'Etat et les communes doivent être rendus responsables d'une partie notable des causes qui ont provoqué les crimes pour lesquels ces détenus avaient été condamnés.

Sur ces 1283 prisonniers, il y en avait 268 dont le père ou la mère s'étaient remariés; 170 dans la famille desquels des cas d'aliénation mentale avaient été observés; 699 dont l'instruction avait été négligée à un tel degré, que pour 107 d'entr'eux, elle était nulle. 621 n'avaient pas fait d'apprentissage de métier.

Il n'est pas étonnant que 1133 (88 %) de ces condamnés appartenaient à la classe du prolétariat, que 593 (46 %) étaient notoirement des ivrognes et 269 des débauchés et que 102 avaient fait du service militaire à l'étranger. On n'en comptait que 75 qui avaient mis de l'argent à la caisse d'épargne.

Ces renseignements sont instructifs et le seraient encore davantage, s'ils étaient le résultat d'observations régulières et de relevés annuels officiels entrepris dans toutes les prisons et dans tous les établissements destinés à l'éducation de l'enfance malheureuse. Ce n'est que par une étude semblable qu'on arrivera à se rendre un compte exact des causes du paupérisme, du vice et du crime et que l'on y puisera des indications précieuses pour le traitement rationnel de ces maladies sociales.

Plusieurs lois dont nous avons donné un aperçu, laissent peu à désirer. Nous devons signaler entr'autres celles de Bâle-Campagne, de St-Gall, de Zurich et d'Argovie.

Mais les meilleures lois ne servent à rien, si elles ne sont pas observées et appliquées avec intelligence.

Dans presque tous les cantons, le soin de surveiller les parents dans l'accomplissement de leurs devoirs, comme éducateurs de leurs enfants, incombe au Conseil communal, comme autorité chargée de l'assistance des pauvres. Les membres du clergé, ceux du corps enseignant, les membres de la famille, et même les enfants négligés ont le droit de dénoncer à l'autorité les parents qui abusent de leur autorité paternelle. Dans certains cantons, ce droit est conféré à tous les citoyens sans distinction.

A en juger par les différents rapports qui nous sont parvenus, il n'y a guère que les Conseils communaux et les sociétés libres de bienfaisance qui font usage du droit, que confère la loi d'intervenir en faveur des enfants. De divers côtés, on se plaint que les communes n'interviennent volontiers que dans les cas où des enfants négligés possèdent quelque fortune et qu'alors, elles se préoccupent davantage de l'administration de ces biens, que de l'éducation des enfants. Lorsque ces derniers sont sans fortune, le Conseil communal se montre trop souvent indifférent, soit par économie mal placée, c'est-à-dire imprévoyante, soit par crainte des parents.

M. le pasteur *Otto Hagenmacher* dit dans son rapport: »Ueber jugendliche Verwahrlosung« (Zürcher Jahrbuch für Gemeinnützigkeit 1877, pag. 14), que les autorités ne font pas toujours assez attention à l'envahissement du mal et que si elles remplissaient plus consciencieusement leurs devoirs comme autorité tutélaire, nombre d'enfants seraient sauvés de la ruine morale.

M. le Dr. *Ackermann* de Soleure, nous dit dans son rapport, qu'il est à regretter que les autorités communales fassent si peu

usage du droit qui leur est conféré et s'abstiennent d'intervenir par crainte, par insouciance et assez souvent par ignorance.

M. Herzog dans son excellent rapport, relatif au canton d'Argovie, dit que le plus grand inconvénient de l'assistance publique est que dans certaines communes, le fonds des pauvres est insuffisant. Il en résulte que lorsqu'il s'agit de placer des enfants en pension, les communes se montrent très-économes, pour ne pas dire plus. Bien que dans ce canton, il soit interdit aux autorités communales de placer les enfants à la démonte, l'adjudication au rabais n'a pas, de fait, entièrement disparu. M. Herzog pense qu'il serait nécessaire de centraliser entre les mains de l'Etat, l'assistance publique des pauvres, et de réunir en un seul, tous les fonds de charité, dont les uns sont riches, et les autres insuffisants. A son avis, ce moyen ferait disparaître ces inégalités, dans la manière de porter aide et secours aux pauvres et en particulier aux enfants abandonnés.

Ces citations, que nous pourrions multiplier, suffisent pour indiquer qu'une surveillance plus active devrait être exercée sur les parents et que les sociétés libres s'occupant de l'éducation des enfants malheureux seraient surtout qualifiées pour exercer cette surveillance. Dans les cantons où de pareilles associations existent, elles exercent une action intimidante sur les parents et stimulent l'autorité communale dans l'exercice de ses devoirs. Mais cette salutaire influence n'est bien sensible, que là où ces associations sont reconnues par l'Etat et ont un caractère semi-officiel.

Afin que cette intimidation se produise réellement, il est nécessaire de bien faire sentir aux parents toute leur responsabilité. Nous avons vu que certaines législations cantonales mettaient à la charge des parents tout ou partie des frais d'entretien et d'éducation des enfants, qui leur avaient été enlevés et en cas de non payement, les rendaient passibles de peines plus ou moins sévères, entr'autres celle d'un internement dans une maison de travail et de correction. L'application de ces dispositions législatives rencontre des difficultés, surtout dans les cantons où l'immigration est considérable. Dans ces cas, la commune d'origine ne peut exercer aucune surveillance, et l'autorité locale n'intervient que tardivement et quelquefois pas du tout, parceque l'assistance libre vient au secours des enfants. Mais très-souvent, les sacrifices faits par la charité privée ne tournent pas au profit des enfants assistés, car les parents, après avoir laissé élever

leurs enfants, les retirent prématurément contre le gré des sociétés de patronage et les exploitent parfois d'une manière indigne.

Ces faits et d'autres indiquent qu'il serait utile *d'avoir dans tous les cantons une législation uniforme sur la matière*, loi qui armerait suffisamment contre des parents indignes, ceux qui s'occupent de l'éducation des enfants abandonnés ou négligés.

Une fois que les autorités chargées de l'assistance des pauvres se sont décidées à intervenir en faveur d'enfants négligés ou maltraités, elles doivent remplir vis-à-vis des parents les formalités prescrites par la loi. Dans certains cas, les parents ne font aucune opposition à ce qu'on les dispense du soin d'élever eux-mêmes leurs enfants, car ils savent bien qu'on ne donnera pas suite aux menaces contenues dans la loi ou bien ils espèrent se soustraire aux peines qui pourraient être prononcées contre eux. Dans d'autres cas, il est plus difficile d'obtenir la déchéance de la puissance paternelle et l'expérience prouve, que dans l'intérêt des enfants, *les formalités devraient être simplifiées* le plus possible. Le droit de recours au Conseil d'état doit suffire pour protéger les parents, contre une déchéance injustifiée ou précipitée.

Dans son rapport sur la question qui nous occupe, M. *Rehsteiner*, fait remarquer avec raison que l'Etat à rendu l'instruction publique obligatoire, ainsi que le service militaire et s'est arrogé le droit d'interner dans une maison de travail et de correction les vagabonds adultes. Dans la plupart des cantons il procède *par voie administrative* pour faire exécuter ces lois. Ne devrait-il pas en agir de même lorsqu'il s'agit de la protection des enfants négligés ou maltraités? Lorsque la déchéance de la puissance paternelle doit être prononcée par un tribunal, l'intervention des autorités chargées de la réclamer a lieu difficilement et ces dernières redoutent assez souvent d'avoir à entamer et à soutenir un procès judiciaire. Personne n'aime jouer le rôle d'accusateur, même dans les cas où on doit agir d'office. Au reste, même si les autorités communales intervenaient, chaque fois que des parents négligent leurs devoirs envers leurs enfants, cette intervention n'atteindrait pas le but que l'on doit se proposer, celui de prévenir l'abandon et la négligence des parents. Ainsi, l'assistance obligatoire par sa nature même, ne peut pas, avec la meilleure volonté, faire tout ce qu'il y a à accomplir. C'est à l'assistance libre qu'incombe surtout la tâche de mettre en action les mesures préventives et

de combiner ses efforts avec ceux de l'Etat et des autorités communales.

Nous n'examinerons pas dans ce rapport si l'éducation des enfants dans un établissement est préférable à celle donnée dans des familles qui consentent à recevoir dans leur sein des orphelins ou des enfants abandonnés. L'un et l'autre de ces systèmes présentent des avantages et les deux peuvent exister à côté l'un de l'autre. L'adoption d'un orphelin pauvre par une famille charitable serait le meilleur placement. Dans les cantons agricoles comme la Thurgovie, par exemple, il est moins difficile, nous apprend M. le pasteur *Rehsteiner*, de trouver de bons parents adoptifs que dans des cantons industriels, aussi y rencontre-t-on davantage des partisans de ce mode de placement. Cependant M. *Rehsteiner* convient que ce système présente des inconvénients et que certaines chambres de charité se voient forcées de chercher des parents adoptifs par voie d'avis insérés dans les journaux et qu'il arrive que l'enfant est adjugé à celui qui exige l'indemnité la moins élevée.

Dans le canton de Schaffhouse, nous voyons le Conseil d'Etat, sur la proposition de M. *Moser-Ott* demander au Grand conseil le crédit nécessaire pour créer un établissement destiné à l'enfance malheureuse ou pour agrandir une institution existante. Le rapport présenté à l'appui de cette demande, fait ressortir toutes les difficultés que l'on rencontre en voulant placer les enfants dans le sein de familles honorables, difficultés qui imposent en quelque sorte à l'Etat le devoir de créer des établissements d'éducation.

Dans le canton d'Appenzell (Rhodes extérieures) M. *Georges Nef*, dans un rapport présenté à la Société d'utilité publique de ce canton, a plaidé avec chaleur et éloquence la cause des enfants malheureux et il recommande les deux systèmes de placement, mais en particulier la création d'établissements d'éducation, en tenant compte, dans l'organisation de ces derniers de l'âge des enfants et il fait remarquer avec raison qu'il manque en Suisse des écoles de réforme pour les jeunes délinquants et des institutions pour les enfants négligés, qui ayant dépassé un certain âge, ne peuvent plus pour cette raison, être admis dans les établissements existants. La Société de St-Gall pour l'éducation des enfants pauvres ainsi que celle de Zurich, par l'organe de M. le professeur *Hunziker-Meyer* réclament aussi la création d'écoles de réforme pour les jeunes gens vicieux et les jeunes délinquants ayant atteint un âge, qui

ne permet plus de les placer dans les institutions connues sous le nom de »Rettungsanstalten«.

La Société suisse pour la réforme pénitentiaire a aussi signalé cette lacune et a cherché à provoquer par voie de concordat la création d'une école de réforme intercantonale pour les jeunes délinquants. Jusqu'à présent, tous ces efforts n'ont abouti qu'à des réunions de délégués des cantons, dans lesquelles on s'est borné à reconnaître la nécessité d'une institution semblable, mais aucune mesure d'exécution n'a encore été prise. La Société suisse d'utilité publique a aussi le devoir d'exercer son influence en faveur de cette innovation et de prendre sous sa protection les jeunes délinquants, dont les plus vicieux sont moins endurcis dans le crime qu'ils n'y sont habitués, et qui, la plupart pourraient devenir des citoyens utiles. si, au lieu d'être détenus dans les prisons d'adultes, étaient placés dans des établissements d'éducation.

Mais quel que soit le mode de placement des enfants, ce qui importe avant tout, c'est que l'Etat, qui représente les intérêts de la société, s'assure que rien n'a été négligé pour assurer une bonne éducation aux orphelins pauvres et aux enfants mis à la charge de l'assistance publique. Dans plusieurs cantons, on a créé des fonctions d'inspecteurs des pauvres et la *surveillance des placements* a lieu régulièrement. Cependant on a fait l'observation que certains inspecteurs se préoccupaient davantage de la manière dont les communes administraient le bien des pauvres, que d'examiner si les familles, dans lesquelles sont placés les enfants abandonnés, offraient les garanties voulues.

On ne doit pas se dissimuler non plus, que dans nombre de cantons, les communes étant un pouvoir dans l'Etat, les gouvernements, quel que soit le parti politique qui soit aux affaires, doit compter avec ces corporations et user envers elles de certains ménagements. Pour toutes ces raisons, *l'inspection des enfants*, placés par les communes, devrait être confiée autant que possible de préférence à ces sociétés semi-officielles, auxquelles nous avons déjà fait allusion.

Ces associations, composées de personnes dévouées donnent des garanties, qu'elles se préoccuperaient avant tout des intérêts des enfants et par conséquent de ceux de l'Etat.

Un contrôle efficace pourrait être obtenu en *chargeant un médecin de visiter périodiquement les enfants placés* par les communes dans la localité où il pratique et de l'astreindre à

présenter sur l'état de santé physique et mental des enfants, un rapport au gouvernement, qui dans tous les cantons exerce la haute surveillance sur l'assistance des pauvres.

Ce contrôle médical paraît être d'une nécessité absolue, à en juger d'après les rapports de différents cantons qui signalent l'alimentation défectueuse des individus de la classe ouvrière et particulièrement des enfants. Dans les contrées, où on a établi des fabriques de lait condensé, le lait est donné aux enfants avec parcimonie et il n'est même pas toujours facile de se procurer contre argent, cet aliment de première nécessité. Il semble résulter de cet état de choses, que la consommation de l'eau-de-vie a augmenté, et que cette boisson entre parfois dans le régime alimentaire des enfants.

Malgré les lois qui enlèvent à des parents indignes la puissance paternelle, il arrive que ces parents s'opposent parfois aux mesures prises dans l'intérêt de leurs enfants et nuisent à l'influence exercée dans les établissements ou dans les familles où sont placés les enfants et, ce qui est plus grave, ils cherchent à enlever ces derniers, lorsqu'ils ont atteint un âge plus avancé et peuvent être exploités par un père ou une mère indignes. M. le professeur *Hunziker-Meyer* et d'autres rapporteurs signalent les graves inconvénients que présente dans certains cas, *l'intervention des parents*. Dans les cantons où la loi se montre jalouse de protéger la liberté individuelle et le droit naturel des parents de diriger l'éducation des enfants, ceux qui placent des enfants négligés et qui en prennent soin, ont l'habitude de faire signer aux parents une déclaration d'après laquelle ils cèdent et abandonnent leurs droits de tutelle paternelle. L'expérience a prouvé que dans nombre de cas de tels parents ne tenaient leurs engagements qu'aussi longtemps que leurs enfants étaient en bas-âge et ne pouvaient leur être d'aucune utilité. Tous les rapports des directeurs d'établissements pour l'enfance malheureuse et des présidents de sociétés s'occupant du placement et de l'éducation d'enfants négligés ou abandonnés, signalent chaque année des faits de ce genre. Comme exemple, nous communiquons le passage suivant du rapport du président de la Société neuchâteloise de patronage des enfants malheureux:¹⁾

„L'action des parents est presque toujours fâcheuse“, dit ce rapport, »et nous oblige à empêcher autant que possible toute

¹⁾ Cette société a été fondée en 1838.

relation entre nos jeunes patronnés et leurs parents. Presque toujours quand ces derniers voient leurs enfants, ils leur disent : »Tu sais qu'on paie un prix de pension à tes patrons, tu ne dois donc pas trop travailler; si tu n'es pas content, nous pouvons te reprendre chez nous«. Ces propos et d'autres, ont pour résultat de nuire à l'éducation de l'enfant et aboutissent souvent à provoquer un mécontentement dont les parents profitent pour reprendre leur enfant. Environ 20 % des enfants ont été repris par leurs parents, contre la volonté du comité et malgré les engagements formels qu'ils avaient pris d'abandonner à cette société l'éducation de leurs enfants. Actuellement les parents savent que le patronage est soutenu moralement par l'influence de l'Etat et par l'autorité des communes, et nous sommes, dit le rapport, plus ou moins à l'abri de voir nos patronnés être soustraits à notre autorité, du moins quand ces patronnés sont neuchâtelais; mais *s'ils sont étrangers au canton, nous n'avons aucun moyen de nous opposer à ce qu'ils soient retirés par leurs parents.*

Le résultat de la longue expérience de cette Société dans un canton qui compte plus de Suisses d'autres états confédérés que de citoyens indigènes, mérite d'être pris en sérieuse considération.

Enfin, nous devons signaler une disposition qui se retrouve dans la plupart des lois cantonales, c'est celle qui fait cesser l'assistance obligatoire des enfants malheureux, lorsque ceux-ci ont atteint l'âge de seize ans révolus. Les renseignements statistiques cités plus haut, sur les antécédents des détenus indiquent une proportion assez considérable (24 %) d'individus qui étaient devenus orphelins à l'âge de 15 à 20 ans. Dans certains cantons, la loi recommande bien aux autorités chargées de l'assistance des pauvres de continuer à prêter aide et secours aux jeunes gens qu'elles ont élevés jusqu'à l'âge de 16 ans et de les entourer de leur sollicitude aussi longtemps qu'elles les jugent nécessaire. Mais on comprend que dans la plupart des cas, les enfants qui sont tombés à la charge de la commune, sont abandonnés plus ou moins à eux-mêmes dès qu'ils ont fait leur première communion. D'après les renseignements qui nous sont parvenus de différents cantons, il serait nécessaire dans l'intérêt des enfants assistés et de la société en général de *prolonger la tutelle et le patronage des jeunes gens jusqu'à l'époque de leur majorité.* De différents côtés, on signale le grave inconvénient de laisser sans soutien et sans surveillance des jeunes gens à l'âge où s'éveillent les passions, et qui ont besoin d'un guide bienveillant et dévoué, ayant l'expérience de la vie.

Cette émancipation précoce est d'autant plus nuisible, que beaucoup de ces enfants, n'ont pas fait un apprentissage de métier et que ceux qui en ont fait un ne sont pas encore des ouvriers habiles et n'ont pas contracté suffisamment le goût du travail et les habitudes de prévoyance. Nombre de communes, ne comprenant pas qu'il vaut mieux faire des sacrifices pécuniaires, afin d'assurer un *bon apprentissage*, préfèrent, pour des motifs d'économie, placer l'enfant, chez un patron de capacités médiocres, qui consent à le recevoir chez lui, sans exiger de rémunération, à la condition que l'apprentissage ait une durée de plusieurs années. Dans ces derniers cas, l'apprenti n'est assez souvent qu'un domestique qui n'est occupé assidûment aux travaux professionnels que pendant la dernière période de son apprentissage. Un semblable apprentissage est souvent défectueux; l'enfant devient rarement un bon ouvrier, abandonne plus tard la profession, et devient journalier ou manœuvre. De tous côtés, on recommande de *concentrer les efforts de l'assistance sur l'enfance malheureuse* et de faire faire de bons apprentissages aux enfants assistés, afin d'empêcher par ce moyen que le paupérisme se perpétue dans la famille. Si cette observation est juste, on comprend que ceux qui sont chargés de l'inspection du placement des enfants pauvres, doivent surtout *s'assurer que les maîtres d'apprentissage offrent les aptitudes et les garanties désirables.*

M. Niederer indique dans son ouvrage la proportion relativement faible, des enfants assistés, auxquels on a fait faire un apprentissage. Sur 31,379 enfants assistés, il n'y en a que 1948 soit le 62 %₀₀ auxquels on a fait apprendre un métier ou auxquels on a accordé des bourses dans ce but. »On peut à bon droit s'étonner«, dit M. Niederer, »que l'emploi de ce mode d'assistance ne soit pas plus fréquent, car c'est là le meilleur moyen dans un grand nombre de cas, de procurer aux enfants, les connaissances pratiques dont ils auront besoin plus tard.« Dans le même ouvrage, il est observé que dans les cantons de Zurich et d'Argovie le nombre des assistés, va toujours en diminuant, et que, par contre, le montant des secours accordés est toujours plus élevé, ce qui prouve que dans ces deux cantons, l'assistance des pauvres s'opère plus sagement, et est ainsi devenue plus féconde en bons résultats.

Dans les cantons où l'assistance des pauvres a attiré l'attention des hommes d'état et des philanthropes, et où on a cherché à améliorer le sort des enfants négligés ou abandonnés, on a reconnu qu'il était d'une urgente nécessité de venir en aide à

l'Etat et aux autorités communales. Dans ce but, des *sociétés libres pour l'éducation des orphelins pauvres et en général des enfants malheureux*, se sont fondées dans différents cantons et l'influence qu'elles ont exercé et qu'elles exercent encore est si heureuse que l'Etat leur a donné dans le canton de Bâle-campagne, par exemple, une existence légale, et une compétence vis-à-vis des parents et vis-à-vis des enfants dont elles se chargent de diriger et de surveiller l'éducation.

L'organisation de ces sociétés est connue. Celle qui nous paraît la plus rationnelle est celle du canton de Bâle-Campagne. Dans le canton d'Argovie, d'après le rapport de M. J. A. *Herzog*, des associations de ce genre se sont organisées dans les 9 districts d'Aarau, de Baden, Bremgarten, Kulm, Brugg, Lenzburg, Muri, Zofingen et Zurzach. Leur but est de placer dans des familles honnêtes ou dans des établissements d'éducation des enfants pauvres, abandonnés ou négligés. Leurs recettes consistent en cotisations des membres de la société. Chaque membre paie 5 cent. par semaine, aussi les a-t-on appelées : Sociétés du sou ; Elle reçoivent des dons et des legs de personnes bienveillantes et des subventions de l'Etat, des communes et même des parents dont les enfants sont placés par les soins de la société.

Ces sociétés possèdent dans chaque commune un inspecteur qui a pour mission avant tout de trouver des familles pouvant remplir les fonctions de parents adoptifs, ensuite de conclure des contrats avec ces derniers, de surveiller le placement des enfants et de faire rapport au comité. Les enfants sont mis en pension jusqu'à l'âge de 14 ans et la société les place ensuite en apprentissage et les prend sous sa protection aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire.

L'activité de ces sociétés qui existent depuis une vingtaine d'années a eu des résultats heureux. En 1880, 795 enfants ont été placés par leurs soins et le total des dépenses s'est élevé à frs. 62649. 91. L'Etat leur accorde actuellement un subvention annuelle de 10,000 frs. Avant la crise financière que traverse actuellement ce canton, cette subvention était plus élevée.

Dans les districts agricoles de Laufenburg et de Rheinfelden, des sociétés semblables n'ont pas encore été organisées M. A. *Herzog*, n'ayant pas encore reçu de réponse des préfetures de ce district, ne peut dire si l'absence de ces associations provient de ce que dans cette contrée agricole, on n'en sent pas le besoin ou de ce que la population est indifférente.

M. *Herzog* dit dans son rapport que si on compare les résultats de l'activité de l'assistance obligatoire des enfants négligés et ceux de l'assistance libre, on doit donner la préférence à cette dernière. Il ajoute qu'il est réjouissant de voir que des hommes éminents s'intéressent au but de ces sociétés et ne se bornent pas à se faire inscrire sur la liste de leurs membres, mais prennent aussi une part active à leurs travaux.

Dans le canton de Soleure, des Sociétés de ce genre existent également. Nous avons sous les yeux le trentième rapport annuel de la Société des pauvres (Armenverein) de la ville de Soleure, dont le but a toujours été de prévenir le paupérisme en surveillant les parents dans l'accomplissement de leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants, et cas échéant, en prenant soin de l'éducation de ces derniers. Il paraît que, dans ce canton, la loi n'arme pas suffisamment ces associations contre les parents indignes. M. le Dr. *Ackermann*, dans son rapport, dit, que les parents ont souvent empêché la Société d'atteindre le but qu'elle poursuivait, en retirant leurs enfants prématurément et contre l'avis de la société, pour les employer dans le travail des fabriques et pour les exploiter d'une autre manière. M. le Dr. *Ackermann* ajoute: Les parents nous abandonnaient leurs enfants aussi longtemps qu'il était dans leur intérêt de ne pas avoir à supporter les frais d'entretien des enfants, mais les reprenaient dès qu'ils étaient capables d'exécuter un travail quelconque et au moment où une surveillance de la part de notre société nous paraissait le plus nécessaire. Dans le but de remédier à cet inconvénient, et pour ne pas dépenser de l'argent inutilement, la société se fit céder par les autorités communales le droit de tutelle sur les enfants négligés ou maltraités. Malgré cela, il est encore arrivé que des parents cherchaient à soustraire leurs enfants à l'influence de la société et que quelques-uns même, préférèrent des menaces à l'adresse des membres du comité de la Société.

Dans ce canton, comme dans d'autres, le grand obstacle mis à l'application de la loi sur l'assistance des pauvres est la *question financière*. Les parents qui abandonnent ou négligent leurs enfants, se déchargent sur les communes de tous les frais qui résultent de l'éducation de leurs enfants. La loi menace d'un emprisonnement les parents indignes, mais pour des raisons économiques, les communes n'invoquent pas cette loi et la font rarement appliquer, de sorte qu'elle reste lettre morte.

Dans les cantons de Zurich et de St-Gall, les sociétés d'utilité publique, s'occupent activement de l'éducation des enfants malheureux et elles jouent dans ces cantons, le même rôle que les associations pour l'éducation des orphelins pauvres et des enfants abandonnés dans les cantons de Bâle-Campagne et d'Argovie.

Dans le canton de Berne, nous rencontrons également des sociétés libres dont le but est de prendre soin des enfants délaissés. La caisse centrale des pauvres du district de Courtelary a un caractère semi-officiel et d'après ses statuts, la sollicitude des comités locaux doit s'étendre sur l'éducation des enfants pauvres. Les comités doivent veiller à ce que les enfants des pauvres assistés fréquentent les écoles; qu'ils soient pourvus des livres nécessaires à leur instruction, à ce qu'on les habitue de bonne heure au travail et à ce qu'on ne les envoie pas mendier; dans ce dernier cas, ils doivent menacer la famille de leur retirer tout secours.

Mais aussi dans l'ancien canton, on a senti le besoin de venir en aide aux communes dans l'assistance des enfants malheureux. Nous signalerons entr'autres la société pour l'éducation des enfants pauvres et négligés du district d'Interlaken (Gotthelf-Stiftung), dont l'appel signé par MM. *Ritschard*, préfet, *Küchler*, pasteur et trois inspecteurs des pauvres, pourrait être adressé à tous les cantons qui ne possèdent pas encore d'associations semblables.

Tous les rapports qui nous sont parvenus sont unanimes pour recommander la création de sociétés libres, ayant pour but l'éducation de l'enfance malheureuse. Les membres de ces sociétés comprennent mieux que les autorités communales qu'il importe dans l'intérêt du salut public de soustraire les enfants à la pernicieuse influence de parents indignes; ils sont mieux placés pour exercer une surveillance active sur les parents qui commenceraient à négliger leurs devoirs et par ce fait, ils préviennent déjà de nombreux cas d'abandon de famille. Que le placement d'enfants ait ensuite lieu dans un établissement ou chez des parents adoptifs, ces sociétés veillent avant tout à ce que ce placement offre les garanties désirables et ne se préoccupent lors de l'inspection que de la manière dont l'éducation des enfants est dirigée. Enfin elles attachent une grande importance à un bon apprentissage de métier et elles n'abandonnent pas leurs protégés lorsqu'ils ont atteint un certain âge déterminé par une loi, mais seulement lorsque leur

avenir est assuré et qu'ils n'ont plus besoin d'aide et de protection.

Mais pour que l'action de ces sociétés libres soit efficace, il faut qu'en vertu d'une loi, elles soient investies du pouvoir paternel et mises, du consentement de l'autorité communale, en lieu et place des parents, pour aussi longtemps qu'elles le jugent indispensable dans l'intérêt des enfants.

En Angleterre, où l'assistance des enfants abandonnés a eu un développement semblable à celui que nous observons en Suisse, le législateur a donné aux sociétés libres qui s'occupent de l'éducation de l'enfance malheureuse, une puissance absolue sur les enfants dont elles prennent soin. Toutes les institutions destinées aux enfants malheureux, et fondées par l'initiative privée, ont un caractère semi-officiel, lorsqu'après inspection d'un agent de l'Etat, elles ont été reconnues offrir toutes les garanties désirables. A ce titre, elles reçoivent une subvention régulière de l'Etat, et cela pour aussi longtemps qu'elles méritent la confiance du gouvernement. Ces sociétés, qu'elles élèvent les enfants dans des établissements ou dans des familles privées, font faire aux élèves un apprentissage de métier et les conservent sous leur patronage aussi longtemps que cela est jugé nécessaire. Un nombre relativement considérable de ces enfants sont destinés à l'*émigration* et dans ce but, on leur fait apprendre dans les établissements, tout ce qui peut être utile à un jeune colon qui arrive au Canada, ou dans une autre colonie anglaise. Ces sociétés ont organisé, dans les colonies où elles envoient de préférence leurs élèves, des comités qui ont pour mission de trouver des places convenables aux émigrants, de recevoir ces derniers à leur arrivée et de les installer, protéger et surveiller dans ces nouvelles conditions. Des personnes dévouées se sont même imposé la tâche de conduire les enfants jusqu'au lieu de leur destination, afin de s'assurer que les places offertes, offraient les garanties désirables. Les frais de toute cette organisation sont couverts par la charité privée, par les subventions de l'Etat et des parents et par le produit du travail des enfants. Mais toute cette vaste organisation de l'assistance libre des enfants malheureux ne s'est faite en Angleterre que grâce à une entente entre les nombreuses sociétés qui existent dans ce pays. On a trouvé utile de créer un *bureau central de renseignements* : (Reformatory and Refuge Union) qui a pour but d'assister de ses conseils, ceux qui veulent fonder une société ou un établissement destiné à l'éducation de

l'enfance malheureuse. Depuis 35 ans, ce bureau central a groupé autour de lui, les principales institutions de l'Angleterre, et a empêché les efforts de s'éparpiller. L'expérience faite en Angleterre, ne devrait pas être perdue pour nous, et il nous paraît qu'un comité semblable, ayant un secrétaire continuellement en fonctions, exercerait chez nous une bonne influence et contribuerait à provoquer la formation de sociétés libres pour l'éducation des enfants négligés, partout où ces utiles institutions font encore défaut. Enfin ce bureau central établirait un lien commun entre les sociétés déjà existantes, les orphelinats et les écoles de réforme.

Nous devons terminer ce rapport, dans lequel nous avons cherché à résumer aussi succinctement que possible, les faits et les idées contenues dans les différents mémoires transmis au comité local. Le peu de temps qui nous a été laissé pour condenser et exposer ces nombreux renseignements, explique les lacunes que présente ce travail, et excusera jusqu'à un certain point la forme imparfaite qu'il revêt. Nous espérons néanmoins que ce rapport justifiera suffisamment les conclusions suivantes que nous avons l'honneur de soumettre à la Société suisse d'utilité publique.

Résolutions.

1^o La protection sociale due à l'enfance malheureuse peut être améliorée par les efforts combinés de l'Etat, des Communes et de l'initiative privée.

2^o En attendant que la Confédération prenne sous sa sauvegarde les orphelins, les enfants négligés, maltraités ou abandonnés, les cantons doivent tendre à l'unification de la loi sur l'éducation de l'enfance malheureuse et adopter des mesures législatives semblables à celles qui sont déjà en vigueur dans quelques Etats confédérés, notamment dans les cantons de Bâle-Campagne, de St-Gall, etc.

3^o Rien ne doit être négligé pour élever le niveau moral et intellectuel du peuple et pour faire sentir aux parents leur responsabilité dans l'éducation de leurs enfants.

4^o Dans l'intérêt social, comme dans celui des enfants négligés, la loi ne doit pas, par des formalités judiciaires excessives et sous prétexte de sauvegarder la liberté individuelle, rendre difficile la déchéance de la puissance paternelle, lorsque les parents négligent leurs devoirs. La loi doit mettre à la

charge des parents tout ou partie des frais d'entretien et d'éducation des enfants soustraits à l'autorité des parents.

5° La tutelle des enfants, ainsi que l'assistance que leur position réclame, doit, si cela est jugé nécessaire, se prolonger jusqu'à l'âge de majorité.

6° L'autorité (communale) chargée de l'assistance officielle doit confier le placement et l'éducation des enfants malheureux, ainsi que la surveillance de ces derniers, et de leurs parents adoptifs, à une commission spéciale, composée d'hommes dévoués, ou mieux encore, si cela est possible, à une société de bienfaisance ayant pour but l'éducation des enfants pauvres et dont les statuts auront été approuvés par le gouvernement.

7° Outre les inspections ordonnées dans plusieurs cantons par l'Etat et les Communes, il serait utile d'instituer une inspection sanitaire des enfants placés par les Communes et les Sociétés libres de bienfaisance, afin de s'assurer de l'état de santé des enfants assistés et des conditions hygiéniques au milieu desquelles ils se trouvent, ainsi que du régime alimentaire auquel ils sont soumis.

8° L'apprentissage d'un métier, choisi d'après les aptitudes et les goûts de l'enfant, est un moyen qui, dans l'éducation des enfants pauvres, devrait être appliqué plus souvent qu'il ne l'a été jusqu'à présent. Une éducation incomplète perpétue le paupérisme et augmente le fardeau qui pèse sur l'assistance communale, tandis que des sacrifices généreux et intelligents faits dans le but d'apprendre une profession aux enfants assistés, mettent ces derniers à même de gagner plus tard leur vie honorablement, soit chez nous, soit dans d'autres pays, s'ils veulent émigrer.

9° Les Communes dont les ressources sont limitées devraient combiner leurs efforts et s'entendre entr'elles, dans le but de créer à frais communs des orphelinats ou des établissements destinés à l'éducation des enfants négligés.

10° L'Etat doit encourager la création et le développement d'établissements de ce genre, en accordant des subventions aux communes, aux sociétés libres et aux particuliers, disposés à fonder des institutions, ou qui ont déjà créé des établissements et les dirigent.

11° Il est urgent de créer, par voie de concordat entre les cantons, ou autrement, une ou plusieurs écoles de réforme pour les jeunes délinquants, ayant atteint un âge qui ne permet plus de les placer dans les établissements existants.

12° La création de sociétés libres ayant pour but l'éducation des enfants pauvres devrait être provoquée dans tous les cantons, où ces utiles institutions n'existent pas encore. La manière d'organiser ces sociétés et d'atteindre le but proposé, est indiquée par les statuts et l'activité de celles qui existent dans quelques cantons, notamment de celle de Bâle-campagne.

13° Il rentre dans les attributions de la Société suisse d'utilité publique de provoquer la création d'institutions semblables; en conséquence, la commission centrale est invitée à examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'organiser un bureau central permanent, qui aurait pour but de provoquer la création de sociétés libres pour l'éducation des enfants négligés ou abandonnés, de mettre en relation les sociétés déjà existantes, les orphelinats et les écoles de réforme et enfin d'éclairer l'opinion publique sur l'utilité d'une protection sociale plus efficace de l'enfance malheureuse.

14° Enfin, dans le but de rechercher les causes du paupérisme, du vice et du crime et d'étudier avec plus de succès les moyens propres à prévenir et à guérir les maladies sociales, il est nécessaire de recueillir, d'après un plan uniforme, des renseignements statistiques dans tous les établissements destinés à l'éducation des enfants assistés, dans les écoles de réforme, dans les maisons de travail et dans les autres lieux de détention.

